



## La Cour européenne précise l'obligation faite aux juridictions nationales de dernier ressort de motiver le refus des demandes expresses de renvoi à la CJUE

Les affaires [Gondert c. Allemagne](#) (requête n° 34701/21) et [De Simone c. Allemagne](#) (requête n° 21853/23) concernent des procédures dans lesquelles les juridictions nationales n'ont pas saisi la Cour de justice de l'Union européenne (« la CJUE ») à titre préjudiciel.

Dans les deux affaires, la Cour européenne des droits de l'homme note que lorsqu'une partie à une procédure a expressément demandé un renvoi préjudiciel à la CJUE et qu'elle s'est vu opposer le refus d'une juridiction interne dont les décisions sont définitives, cette juridiction est tenue de motiver son refus.

Par conséquent, dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire de **M. Gondert**, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)** de la Convention européenne des droits de l'homme. Les juridictions nationales n'ont pas motivé le refus de renvoyer des questions à la CJUE à titre préjudiciel, malgré la demande précise que M. Gondert avait formulée et les arguments détaillés qu'il avait présentés à cet égard.

**M. De Simone**, en revanche, n'a pas formulé de demande expresse de renvoi à la CJUE et, dans la décision qu'elle rend dans son affaire, la Cour **déclare**, à l'unanimité, **la requête irrecevable**. Cette décision est définitive.

### Principaux faits

Le requérant de la requête n° 34701/21 est Heinz-Günter Gondert, ressortissant allemand né en 1949 et résidant à Bingen (Allemagne). M. Gondert était associé au sein de la branche allemande d'un cabinet d'avocats international établi au Royaume-Uni, jusqu'à son départ à la retraite en 2014.

En février 2014, M. Gondert engagea contre ce cabinet d'avocats une action concernant le régime de pension de celui-ci, alléguant qu'il faisait l'objet d'une différence de traitement par rapport à des associés plus jeunes. En avril 2014, le tribunal régional de Francfort-sur-le-Main lui donna gain de cause et conclut que la différence de traitement ne pouvait pas se justifier. Toutefois, en juin 2016, la cour d'appel de Francfort-sur-le-Main annula ce jugement et rejeta l'action. Elle admettait que M. Gondert avait été traité moins favorablement que les associés nés après avril 1950, mais estimait que cette différence de traitement était justifiée au regard du droit de l'UE. Elle refusa d'autoriser M. Gondert à se pourvoir en cassation. Celui-ci forma un recours contre ce refus auprès de la Cour fédérale de justice et se plaignit de ce que la cour d'appel n'avait pas sollicité de décision préjudicielle de la CJUE, demandant à la Cour fédérale de justice d'en solliciter une. Cette dernière refusa la demande d'autorisation de pourvoi du requérant, déclarant, dans sa brève motivation sommaire, que rien ne justifiait en l'espèce d'autoriser un pourvoi en cassation, et qu'elle avait examiné la question de l'obligation de saisir la CJUE à titre préjudiciel. La Cour constitutionnelle fédérale refusa de recevoir un recours constitutionnel dont le requérant l'avait saisi, sans motiver sa décision.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

\*\*\*

Le requérant de la requête n° 21853/23 est Claudio De Simone. Chercheur, il est l'inventeur d'un produit probiotique contenant huit différentes souches de bactérie. En 2015, une action relative aux droits de propriété sur ces souches de bactérie fut introduite avec succès en Italie par une société dont M. De Simone avait été directeur général.

La société engagea une procédure d'exécution en Allemagne, où les souches de bactérie étaient stockées. Le tribunal de district de Braunschweig ordonna la saisie des souches et transféra le droit de restitution y afférent à la société. Le requérant introduisit, dans le cadre de la procédure d'exécution en question, une demande de refus d'exécution. En avril 2020, le tribunal régional rejeta la demande du requérant et, le 14 octobre 2020, la cour d'appel confirma cette décision. Dans un pourvoi en cassation introduit par la suite, le requérant alléguait qu'une décision de la Cour fédérale de justice était nécessaire pour le développement du droit et dans l'intérêt de garantir l'uniformité des décisions judiciaires. Il avançait que cette juridiction n'avait encore jamais statué sur une question particulière relative à l'interprétation du droit de l'UE. Le 19 mai 2022, la Cour fédérale de justice déclara le pourvoi en cassation du requérant irrecevable, estimant que le point de droit en question n'était pas d'une importance fondamentale et que ni le développement du droit ni l'intérêt de garantir l'uniformité des décisions judiciaires n'appelaient de décision de sa part. Dans sa décision de six pages, elle examinait brièvement les principaux arguments exposés dans le pourvoi de M. De Simone.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 6 § 1, M. Gondert et M. De Simone se plaignaient, entre autres, de ce que les juridictions nationales n'avaient pas saisi la CJUE à titre préjudiciel dans leurs affaires respectives.

La requête n° 34701/21 a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 juillet 2021. La requête n° 21853/23 a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 25 mai 2023.

L'arrêt et la décision ont été rendus par une chambre de sept juges, composée de :

Lado **Chanturia** (Géorgie), *président*,  
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),  
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),  
Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),  
Anne Louise **Bormann** (Danemark),  
Sebastian **Rădulețu** (Roumanie),  
András **Jakab** (Autriche),

ainsi que de Simeon **Petrovski**, *greffier adjoint de section*.

## Décision de la Cour

Premièrement, la Cour rappelle que, s'il appartient aux juridictions nationales d'interpréter et d'appliquer le droit interne, conformément, s'il y a lieu, au droit de l'UE, et de décider s'il est nécessaire de solliciter une décision préjudicielle de la CJUE, le refus d'accorder un renvoi peut, dans certaines circonstances, porter atteinte à l'équité de la procédure.

L'obligation qui incombe aux juridictions internes de motiver leurs jugements et leurs décisions vise à permettre aux parties de comprendre la décision judiciaire qui a été rendue, ce qui constitue une garantie cruciale contre l'arbitraire. De plus, elle a pour finalité de démontrer aux parties qu'elles ont été entendues et, ainsi, de contribuer à une meilleure acceptation par elles de la décision.

Ensuite, la Cour dit que lorsqu'une partie demande à une juridiction nationale dont les décisions sont définitives de renvoyer une question à la CJUE à titre préjudiciel et que cette juridiction refuse, elle doit motiver ce refus, conformément à la jurisprudence de la CJUE (critères *CILFIT*<sup>2</sup>).

Étant donné qu'il n'existe pas de droit au renvoi d'une question à titre préjudiciel, une partie ne peut compter sur une réponse de la part d'une juridiction nationale dans les motifs d'un jugement ou d'une décision, à titre de garantie contre l'arbitraire, que si cette partie a formulé une demande de renvoi et présenté des arguments à cet égard. Il ne suffit pas pour une partie d'avoir contesté en termes généraux la conformité des dispositions internes avec le droit de l'UE ou l'interprétation de ce droit par les juridictions internes. Il faut que soient formulées une demande et des motivations expresses, faute de quoi la Cour estime que l'absence de renvoi préjudiciel d'une question à la CJUE par une juridiction sans que celle-ci n'ait donné de motifs ne peut pas être considérée comme une atteinte à l'équité de la procédure sous l'angle de l'article 6 de la Convention.

\*\*\*

Dans l'affaire de M. Gondert, la Cour conclut que les juridictions nationales n'ont pas motivé leur refus de renvoyer des questions à la CJUE à titre préjudiciel, malgré la demande précise que l'intéressé avait formulée et les arguments détaillés qu'il avait présentés à cet égard. Dans son refus d'autoriser le pourvoi en cassation, la Cour fédérale de justice a noté qu'elle avait recherché si elle avait l'obligation de renvoyer la question à la CJUE à titre préjudiciel, mais elle n'a pas exposé les raisons pour lesquelles elle avait jugé que pareil renvoi n'était pas nécessaire. Elle n'a pas indiqué, comme l'exigeaient les critères *CILFIT*, si elle considérait les questions soulevées par le requérant comme non pertinentes, si la disposition du droit de l'UE en cause avait déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la CJUE, ou si l'application correcte du droit de l'UE s'imposait avec une telle évidence qu'elle ne laissait place à aucun doute raisonnable.

Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1.

\*\*\*

Dans l'affaire de M. De Simone, bien que l'intéressé ait formulé une question spécifique dans son pourvoi en cassation devant la Cour fédérale de justice, cette question concernait l'interprétation du droit allemand et du droit de l'UE par la Cour fédérale de justice, et non par la CJUE. Il avançait que cette question nécessitait une décision de la Cour fédérale de justice et il ne demandait pas de renvoi à la CJUE ni ne mentionnait même cette possibilité. En outre, son pourvoi ne présentait pas d'arguments quant à savoir pourquoi une décision préjudicielle était nécessaire.

Par conséquent, il n'a ni demandé de renvoi ni avancé d'arguments à l'appui de pareille demande, et son grief est donc irrecevable.

#### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Allemagne doit verser à M. Gondert 3 000 euros (EUR) pour dommage moral et 2 000 EUR pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

---

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 6 octobre 1982 rendu dans l'affaire *CILFIT* (C-283/81, EU:C:1982:335, paragraphe 21).

